

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALAIN MALOD

635 Route de Mortillet
01300 Murs-et-Gélignieux

Références : DDPP01 2023 - 00777
Code AIOT : 0050100530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement ALAIN MALOD implanté 635 Route de Mortillet 01300 Murs-et-Gélignieux. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALAIN MALOD
- 635 Route de Mortillet 01300 Murs-et-Gélignieux
- Code AIOT : 0050100530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 02 mai 2013 pour un élevage de 141 000 emplacements de poulettes. Il est classé en rubrique n°3660-a concernant les élevages intensifs pour l'élevage de volailles. Il relève de la directive IED et à ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen acté le 28 mars 2019 afin de justifier des meilleures techniques disponibles (MTD) du bref élevage en vigueur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs
- Défense incendie
- Gestion des effluents
- Dossier de réexamen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ont) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Protection externe contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Identification des effluents ou déjections et traitements	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 22.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ont) été donnée(s)	Autre information
12	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ont) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 1.2	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 11	/	Sans objet
5	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.1	/	Sans objet
6	Protection interne contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.2.1	/	Sans objet
8	Installations techniques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.3	/	Sans objet
13	Emission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les deux sites situés Aux Elires et En Palet sont bien entretenus et les abords en bon état de propreté. L'exploitant respecte les engagements pris dans son dossier de réexamen pour les points suivants ciblés lors de la visite. Un Système de Management Environnement (SME) est en place hormis le plan des zones à risque incendie et d'explosion. Les valeurs limites d'émissions d'ammoniac par bâtiments par place et par an respectent les valeurs limites réglementaires.

Il a néanmoins été constaté que le plan d'épandage des eaux de nettoyage a évolué et que le cahier d'épandage n'est pas en place. Par ailleurs, les débits en simultané des poteaux incendie potentiellement utilisables pour défendre les sites contre un sinistre incendie n'ont pas été vérifiés depuis 2012.

Ces points font l'objet d'une lettre de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 1.2			
Thème(s) : Élevage, Effectifs			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A – D OU NC
Établissement d'élevage de volailles	141 000 poulettes soit 141 000 Animaux Équivalents Volailles	2111-1	A

A : (autorisation) ; **D :** (déclaration) ; **NC :** (non classé)
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Constats :
Vu la fiche d'élevage en cours pour chacun des bâtiments.
Nombre effectif de poulettes par bâtiments:
Aux Elires:
B1 - P1 : 12953 - Effectif du lot à l'arrivée : 13 000
B1 - P2 : 12947 - Effectif du lot à l'arrivée : 13 000
B2 - P3 : 17896 - Effectif du lot à l'arrivée : 18 000
En Palet:
B3 - P4 : 25068 - Effectif du lot à l'arrivée : 25 500
B4 - P5 : 25232 - Effectif du lot à l'arrivée : 25 500
L'effectif total est de 94096 poulettes sur les deux sites.
Les bâtiments prévus dans le dossier d'autorisation sur le site En Palet 2 n'ont pas été construits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 11
Thème(s) : Élevage, Abords
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)
Constats : Les abords sont bien entretenus et propres sur chacun des deux sites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.1
Thème(s) : Élevage, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tous stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.
Constats : Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et sont dégagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.2.1
Thème(s) : Élevage, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Vu le rapport de contrôle 2021 réalisé le 25/03/2021 par l'entreprise SICLI (présence de 6 extincteurs pour les 2 sites). Les mesures correctives ont été réalisées en même temps. Vu les dates de contrôle indiqués sur les extincteurs dans le local technique sur le site Aux Elires et dans le local sanitaire du bâtiment B4 sur le site En Palet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.2.2
Thème(s) : Élevage, Défense incendie externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être accessible en permanence. Pour le site « En Palet » : La défense incendie du site doit être assurée par deux poteaux incendie (PI) à la norme française (NFS 61-213 ET NFS 62-200) garantissant en fonctionnement simultané un débit de 150 m ³ /heure sous une pression dynamique d'un bar, ceci au minimum pendant 2 heures. Un premier poteau doit être situé à moins de 100 mètres et le second à moins de 240 mètres d'une entrée de chaque bâtiment. Pour le site « Aux Elires » : La défense incendie du site doit être assurée par deux poteaux incendie à la norme française (NFS 61-213 ET NFS 62-200) garantissant, en fonctionnement simultané, un débit de 120 m ³ /heure sous une pression dynamique d'un bar, ceci au minimum pendant 2 heures. Un premier poteau doit être situé à moins de 100 mètres et le second à moins de 200 mètres d'une entrée de chaque bâtiment.
Constats : Vu les poteaux incendie pour les bâtiments Aux Elires et En Pallet. Les dernières mesures de débit en simultané des poteaux incendie ne sont pas récentes, elles datent de la demande d'autorisation effectuée 2012.
Observations : Vérifier que les débits en simultané actuels des poteaux incendie soient suffisants pour défendre les installations situées d'une part Aux Elires et d'autre part En Palet, contre un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 16.3
Thème(s) : Élevage, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : L'exploitant n'emploie pas de personnel. Vu les rapports de contrôles électriques réalisés par l'APAVE pour les deux sites dont les contrôles Q18 datant du 17/07/2021. Pas d'anomalies majeures relevées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Identification des effluents ou déjections et traitements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2013, article 22.1	
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :	
Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Mélange Fientes - Copeaux (70 % de matière sèche)	704 tonnes
Eaux de nettoyage	129 m³
L'ensemble des effluents solides issus de l'exploitation de M. MALOD est valorisé comme produit répondant à la norme NFU 44-051. Les eaux de nettoyage (8 m³/h) du site « Aux Elires » sont collectées et épandues sur la parcelle B 439 représentant une surface de 6 135 m². Les bâtiments P4, P5, P6 et P7, situés à « En Palet », disposent chacun d'une fosse de collecte de 3 m³. Les eaux usées du sas sanitaire seront raccordées sur la fosse de collecte de P6. L'ensemble des eaux de nettoyages sont collectées et épandues sur la parcelle A 338 représentant une surface de 2 473 m².	
Constats : Vu le hangar de stockage de la sciure. Vu les fosses de stockage des eaux de nettoyages, le long des deux bâtiments sur le site En Palet 1. Pas de fosse sur le site Aux Elires, la reprise s'effectue en direct par une tonne lors des nettoyages des bâtiments. Il n'y a plus d'épandage sur la parcelle B 439 désormais située en Natura 2000. De nouvelles parcelles sont concernées par l'épandage (prairies en B380 et B381). Vu la parcelle A338 à proximité du site En Palet. Fientes normées NFU 44-051 : Vu les résultats d'analyses effectuées sur chaque lot en 2021 et 2022. Vu les factures de livraison 2022. Vu le bordereau de suivi des livraisons. Quantités vendues en 2021 : 984 m³ Quantités vendues en 2022 : 1168 m³	
Observations : Mettre à jour le plan d'épandage du site afin de prendre en compte les nouvelles parcelles.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 11 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence de cahier d'épandage.
Observations : Mettre en place un cahier d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Autre, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29 : Système de Management Environnemental (SME) Vu les documents suivants : - Rapports de contrôles des extincteurs 2022 et 2021 - Les consignes de sécurité - Les fiches données de sécurité des différents produits de nettoyage, désinfection, détartrant, acidifiant de l'eau, insecticide... - Les attestations des dernières formations : Biosécurité le 21/07/2017, bien-être animal le 30/10/22, Certiphyto le 16/12/22. - Les derniers rapports de contrôle électriques pour les 2 sites dont le Q18 datant du 17/07/2021. - Les enregistrements des consommations d'eau mensuels et annuels ainsi que les factures d'eau. - Les enregistrements de la consommation d'électricité et de gaz annuels ainsi que les factures. - Les enregistrements des mouvements d'animaux. - Les bons d'enlèvement SECANIM et les attestations de remise de déchets par Oxyanne (bidons vides). - Les quantités d'effluents vendues soient 984 m3 en 2021 et 1168 m3 en 2022. - Le registre des plaintes (absence de plaintes). - La procédure de gestion des accidents et incidents. - La vérification des alarmes et suivis du groupe électrogène. - Absence de plans des zones à risque d'incendie ou d'explosion à destination des services de secours. MTD 23 : Les émissions totales d'ammoniac de l'élevage (10926 kg/an) restent inférieures aux émissions totales d'un élevage standard (15554 kg/an). Comparaison établie sur la base de la déclaration GEREP de 2021.
Observations : Réaliser un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion pour chacun des sites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Emission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Pas d'odeur relevée aux abords de l'élevage. Pas de poussières accumulées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet